

Cession de part 29 NOV. 2007

913438.

Enregistré à : S I E DE CLERMONT-FERRAND SUD-OUEST  
 Le 27/11/2007 Bordereau n°2007/1 437 Case n°2  
 Pénalités :  
 Frais de structure : 25 €  
 Total liquidé : vingt-cinq euros  
 Montant reçu : vingt-cinq euros  
 L'Agent

Ext 3946

Les soussignés :

- **Monsieur Robert BARTHELEMY, Expert-Comptable et Commissaire :**  
Né le 13 juin 1955 à SAINT FLOUR (15)  
Demeurant 9 bis allée de Pastreuil, 63110 BEAUMONT

Divorcé non remarié, n'ayant conclu aucun pacte civil de solidarité.

Ci-après dénommé "L

Et :

- **Monsieur Jean-Michel FAGNOT, Expert-Comptable et Commissaire aux**  
Né le 15 octobre 1962 à MOULINS (03)  
Demeurant 79 avenue Georges Clémenceau – 63800 COURNON D'Auvergne.  
Marié avec Madame Corine BOURNEL sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 17 septembre 1988 au CREST (63), régime non modifié depuis cette date.

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE",  
D'autre part

Ont préalablement à la cession de part, objet des présentes, exposé et déclaré ce qui suit :

### Exposé et déclaration

Suivant acte sous seing-privé en date à CLERMONT FERRAND du 23 septembre 1991, il a été constitué pour une durée de 99 années à compter du 23 octobre 1991, une S.A.R.L. dénommée « A.A. ARVERNE AUDIT ».


Cette société dont le siège est à CLERMONT FERRAND (63) – 40, boulevard Pochet Lagaye, est immatriculée au R.C.S. de CLERMONT FERRAND, sous le n° 383 330 883.

La société a par décision extraordinaire des associés en date du 6 mars 2001 introduit dans ses statuts la variabilité de son capital social.

Son capital actuel est fixé à 600.000 €, divisé en 30.000 parts de 20 € chacune, numérotées de 1 à 30.000 sur lesquelles 11.250 parts appartiennent à Monsieur Robert BARTHELEMY.

L'article 11 des statuts stipule notamment, concernant l'agrément des cessionnaires de parts :

« IV- Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, sauf celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales. »





Cette société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Il est en outre stipulé que « *étant donné l'objet particulier de la société, nulle personne ne pourra devenir ou demeurer associée si elle n'exerce les fonctions de gérant de la société « A.A. ARVERNE AUDIT » ou de l'une ou l'autre de ses filiales.*

Monsieur Jean-Michel FAGNOT a été nommé co-gérant de la société A.A. ARVERNE AUDIT à compter du 1<sup>er</sup> février 2007, aux termes d'une décision de l'assemblée générale ordinaire des associés du 31 janvier 2007.

Elle exploite son activité dans des locaux sis à CLERMONT-FERRAND (63) – 40, boulevard Pochet Lagaye, en vertu d'un bail qui lui a été consenti par la société civile « MORLAT, BARTHELEMY ET ASSOCIES – MBA », pour une durée de 9 années à compter du 1<sup>er</sup> août 1999.

La société a arrêté ses derniers comptes annuels à la date du 30 avril 2007.

LE CESSIONNAIRE déclare avoir parfaite connaissance de ces comptes annuels.

Ceux-ci ont été approuvés par l'assemblée générale des associés réunie le 19 octobre 2007.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### **Cession de part**

- **Monsieur Robert BARTHELEMY**, soussigné de première part, cède et transporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit :
- **A Monsieur Jean-Michel FAGNOT**, soussigné de seconde part qui accepte,
  - 1 part sociale portant le n° 250 lui appartenant dans la société « A.A. ARVERNE AUDIT ».

#### **Propriété - Jouissance**

LE CESSIONNAIRE sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de cette même date.

Il aura droit en outre aux dividendes mis en distribution à compter de ce jour.

RS

CF

Jmf

## Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **cent treize euros et soixante seize centimes** (113,76 €) que le CESSIONNAIRE a payé à l'instant même au moyen d'un chèque n° 725 4707 sur Crédit Agricole Censu France à Monsieur Robert BARTHELEMY qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

## Dont quittance

Les parties déclarent expressément avoir convenu directement entre elles du prix de la présente cession, en dehors de toute intervention du rédacteur des présentes.

## Agrément

La présente cession de part a été agréée par l'assemblée générale des associés réunie le 19 octobre 2007.

## Intervention du conjoint du cessionnaire

Aux présentes est intervenue Madame Corine BOURNEL, conjoint de Monsieur Jean-Michel FAGNOT,

Qui, après avoir pris connaissance du projet d'acquisition d'une part sociale de la société A.A. ARVERNE AUDIT par son conjoint,

A déclaré :

- avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil lui permettant d'obtenir la qualité d'associé,
- ne pas revendiquer la qualité d'associé entendant que seul son conjoint ait cette qualité.

## Renonciation à garantie

Compte-tenu des qualités professionnelles du CEDANT et du CESSIONNAIRE, la présente cession de part est acceptée sans garantie d'actif ni de passif.

LE CESSIONNAIRE déclare avoir été informé par le rédacteur des présentes des risques inhérents à cette absence de garantie.

## Modification des statuts

La modification des statuts décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 2007 sous condition suspensive de la réalisation de la cession de part sus-visée devient par la signature des présentes définitive.

RB CF

Jmf

### Signification

Un original de la présente cession de part sera déposé au siège social, aux lieu et place de la signification prévue à l'article 1690 du Code Civil, conformément aux dispositions de l'article L 221-14 du code de commerce sur renvoi de l'article L 223-17 du même code.

### Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par LE CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

### Enregistrement

La présente cession de part sera soumise à l'enregistrement.

Les droits seront calculés conformément à l'article 726 I 2° du Code Général des impôts, après application de l'abattement de 23 000 € prévu au paragraphe III du même article, étant précisé que la société n'est pas à prépondérance immobilière.

### Convention

Conformément à l'article 7 du décret du 12 juillet 2005, les soussignés sont convenus de choisir la société d'Avocats FIDAL comme rédacteur commun des accords sus-visés après avoir pris connaissance de l'article dont la teneur suit :

*« L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit. »*

*« Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière. »*

Fait à Clermont Ferrand

Le 22 Novembre 2007  
en six exemplaires originaux  
dont un pour l'enregistrement

M. Robert BARTHELEMY



M. Jean-Michel FAGNOT



Mme Corine BOURNEL épouse FAGNOT

